



Mise en garde Faux certificats de vaccination et discours antivaccination

26/07/2021

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Nous voyons émerger, depuis quelques jours, des fraudes organisées pour l'émission de faux passeports vaccinaux et ainsi faux passes sanitaires et QR codes.

L'ensemble des institutions (**Assurance Maladie, ARS, URPS Médecins et Ordinales**) se mobilise pour rappeler que le faux et l'usage de faux sont constitutifs d'un délit. Les personnes auteurs de ce délit (fabricants comme utilisateurs) encourent une peine de trois ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 45 000 €, conformément aux dispositions de [l'article 441-1 du Code pénal](#).

Les sanctions peuvent être alourdies si la personne utilise un faux certificat tout en se sachant positive au Covid-19.

Sur le plan déontologique les professionnels de santé devraient s'en expliquer devant leurs ordres et risquent une sanction pouvant conduire à la radiation. Un médecin serait poursuivi par l'ordre pour infraction au code de la santé publique (CSP) notamment aux articles [R. 4127-3](#) (moralité) [R. 4127-28](#) (certificat de complaisance) [R. 4127-31](#) (déconsidération de la profession) [R. 4127-76](#) (rédaction d'un certificat).

En cas de sanction devenue définitive d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux, ou de peine effective d'emprisonnement, le médecin se trouverait placé de fait et simultanément hors de la convention médicale, à partir de la date d'application de la sanction ordinale ou judiciaire ou de la mesure de liquidation judiciaire, et pour la même durée. La mise hors champ de la convention de trois mois ou plus, entraîne la suppression de la participation des caisses aux avantages sociaux pour une durée égale ([article 86 et 89 de la convention des médecins de 2016](#)).

Par ailleurs, nous voyons circuler des documents destinés à répandre de fausses informations à propos des vaccins contre le Covid-19.

A ce titre, nous rappelons que la publicité pour un médicament ou un produit pharmaceutique (définie à l'[article L5122-1](#) du CSP) « ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective afin de favoriser son bon usage et respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que les stratégies thérapeutiques recommandées par la Haute Autorité de santé » ([article L5122-2](#) et [article L 5122-6](#) du CSP).

L'article [L5122-8](#) du CSP précise que la publicité pour un médicament ou un vaccin auprès du public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation par l'ANSM nommé visa de publicité. Le non-respect de ces articles est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ([article L5422-5](#) et [article L5422-6](#) du CSP).

En l'espèce, le fait, pour des professionnels de santé de distribuer des tracts à des particuliers ou de communiquer des informations trompeuses ou contraires aux recommandations de la HAS notamment sur Internet est constitutif du même délit.

Si vous faisiez l'objet de pressions ou de menaces de la part de patients pour obtenir des documents falsifiés, nous vous invitons à contacter le conseil départemental de l'ordre des médecins dans lequel vous êtes inscrit afin de signaler ces faits graves et d'envoyer une déclaration d'incident (Cf. formulaire ci-après).

URPS ML

Dr Bruno Stach
Président
Région Hauts-de-France

Assurance Maladie

Dr Jean-Marc Vandendriessche
Directeur du service médical et
Directeur de la gestion du risque
Région Hauts-de-France

CROM

Dr Isabelle Lambert
Présidente
Région Hauts-de-France

ARS

Pr Benoît Vallet
Directeur Général
Région Hauts-de-France

Signalement en ligne :

- En ligne :
https://sve.ordre.medecin.fr/loc_fr/default/requests/signalement/?_csrf_token=5dbac950-a334-4922-bf2e-d4f9dc93efa8
- En complétant le formulaire ci-après :

Observatoire pour la sécurité des médecins : recensement national des incidents

Le Cnom a mis en place l'Observatoire pour la sécurité des médecins, afin d'assurer un suivi de l'insécurité à laquelle les médecins sont exposés dans leur exercice professionnel.

Déclaration d'incident à remplir, puis à renvoyer, pour chaque incident que vous souhaitez porter à la connaissance de votre conseil départemental de l'Ordre.

Événement survenu le :

L M M J V S D ____ / ____ / 20____, à ____ heures.

Cachet et signature
(à défaut n° RPPS) :

IDENTIFICATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Vous êtes :

• une femme un homme

• médecin étudiant ou interne

Spécialité : _____

Qui est la victime de l'incident ?

Vous-même Un collaborateur

Autre

> Préciser : _____

Qui est l'agresseur ?

Un patient Une personne accompagnant le patient

Autre

> Préciser : _____

A-t-il utilisé une arme? non oui

> Préciser le type d'arme : _____

Quel est le motif de l'incident ?

Un reproche relatif à une prise en charge

Un temps d'attente jugé excessif

Un refus de prescription (médicament, arrêt de travail...)

Le vol

Autre

> Préciser : _____

Pas de motif particulier

Atteinte aux biens

Vol Objet du vol : _____

Vol avec effraction Acte de vandalisme

Autre

> Préciser : _____

Atteinte aux personnes

Injures Menaces

Harcèlement Coups et blessures volontaires

Intrusion dans le cabinet

Autre

> Préciser : _____

Cet incident a eu lieu...

• Dans le cadre d'un exercice de médecine de ville

Au cabinet

Ailleurs

> Préciser : _____

• Dans le cadre d'une activité en établissement de soins

Établissement public Établissement privé

Dans un service d'urgence

Ailleurs

> Préciser : _____

• Dans le cadre d'un service de médecine de prévention ou de contrôle

> Préciser : _____

À la suite de cet incident, vous avez :

Déposé une plainte Déposé une main courante

Cet incident a-t-il occasionné une interruption de travail ?

Non

Oui

> Indiquer le nombre de jours : _____

Disposez-vous d'un secrétariat, d'un accueil ou d'un service de réception ?

Oui

Non

L'incident a eu lieu...

En milieu rural

En milieu urbain, en centre-ville

En milieu urbain, en banlieue

DÉCLARATION D'INCIDENT

remplie le ____ / ____ / 20 ____

Je désire rencontrer un conseiller départemental